



COMMUNE DE MIEGE

3972 Miège

Tél. 027 456 17 33
Fax 027 455 76 08
Mail administration@miege.ch
Site www.miege.ch
CCP 19-3608-5

Haies vives

Il est précisé à l'article 54 du règlement communal des constructions que les haies vives ne peuvent être plantées ou rétablies à moins de 1.50 m. du bord de la chaussée le long des voies publiques cantonales (art. 169, alinéa 1, loi sur les routes).

Les haies vives ne peuvent être plantées ou rétablies à moins de 1.50 m. le long de la chaussée des routes communales lorsque la sécurité l'exige (contours, manque de visibilité...) et à moins de 70 cm le long des tronçons de routes rectilignes.

Le long des voies publiques, les haies vives et les buissons doivent être émondés chaque année avant le 1er mai, de telle sorte que :

- a) les branches demeurent à 1.20 m., respectivement 50 cm du bord de la chaussée le long des voies publiques;
- b) les branches ne s'élèvent pas à plus de 1.80 m. Si la distance qui sépare la haie du bord de la chaussée est d'au moins 2.00 m., et à plus de 1.00 m. si cette distance est inférieure à 2.00 m. Ces hauteurs sont mesurées dès le niveau de la chaussée

Des contrôles seront effectués après le 1^{er} mai de chaque année et, le cas échéant, la Commune fera exécuter ces travaux et les facturera aux contrevenants.

L'Administration communale :

Miège, mars 2019